

FOLIO No 19

Echelle 1: 1000

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon
la loi fédérale sur les forêts art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1
l'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

Légende

Forêt :



Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piéquage et relevé de géométrie.

Bosquets, haies, à titre indicatif, (selon règlement communal)

Ligne de la zone à bâtir.

La Commune : Le géomètre : JEAN BÜTSCHER Bureau d'imp. et géométrie Cressy 1891 SICLAP L'inspecteur d'arrdt. VI : L'ingénieur forestier :

Mise à l'enquête publique du 13.10.2000 au 13.11.2000

Mise à jour, Grimisuat, le 15 septembre 2000

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 22 MAI 2002

Droit de secrétaire :

L'atteste : Le chasseur d'arrdt.

LE CHASSEUR D'ARRDT
DU CANTON DU VALAIS
2002

